

La province ne restreint ni ne limite en aucune façon le nombre de médecins qui peuvent réclamer des honoraires du régime. Les primes sont offertes afin d'encourager les médecins à pratiquer leur profession dans les régions éloignées de la province.

### **Nouveau-Brunswick:**

#### *Accès raisonnable*

Les personnes ayant en leur possession la carte d'assurance-maladie et d'hospitalisation du Nouveau-Brunswick ont droit de recevoir les services assurés.

Les statistiques des hôpitaux pour 1988-1989 sont les suivantes: nombre de jours-patients — 1 832 423 (à l'exclusion des nouveaux-nés); nombre d'admissions — 125 607; nombre de congés — 126 323 et nombre de consultations pour des soins d'urgence — 1 125 346.

Au cours de l'exercice 1988-1989, les omnipraticiens et spécialistes de la province ont dispensé 4 646 262 services médicaux en vertu des modalités de rémunération à l'acte. Les médecins de l'extérieur de la province en ont dispensés 83 078, pour un total de 4 729 340.

### **Québec:**

#### *Accès raisonnable*

Toute personne a droit de recevoir des services de santé adéquats sans discrimination d'aucune sorte.

Il n'y a aucun frais de surfacturation par les médecins dans la province. La plupart des médecins exercent leur profession en conformité avec le régime provincial mais le Québec permet deux autres options, soit: celle des professionnels désengagés qui exercent leur profession en dehors des cadres du régime mais qui acceptent d'être rémunérés suivant le tarif prévu à l'entente provinciale, et celle des médecins non participants qui exercent leur profession en dehors des cadres du régime de sorte que ni eux ni leurs patients ne reçoivent de remboursement de la Régie, sauf en cas de services d'urgence.

En 1988-1989, il y avait 126 hôpitaux pour soins aux personnes souffrant de maladie aiguë dans la province, totalisant 33 461 lits. Il y a eu près de 750 000 patients admis dans des hôpitaux à court terme et près de 10 650 000 jours d'hospitalisation pour l'année financière 1988-1989.

### **Ontario:**

#### *Accès raisonnable*

Toutes les personnes assurées ont droit à tous les services hospitaliers et médicaux assurés pour lesquels le gouvernement fédéral verse des contributions. Aucun résident dans le besoin ne peut se voir refuser des services de santé assurés.